

Arrêté n°2019-0507 du 14 OCT. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 2,

Vu la demande de M. Xavier JOSEPH, reçue par courrier le 2 avril 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 octobre 2019,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, monsieur **Xavier JOSEPH**, résidant au lieu-dit _____ est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **création d'une piste de desserte agricole et d'une place de retournement**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Meyrueis / lieu-dit Les Oubrets, localisation en cœur du Parc national**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 la piste est réalisée en utilisant la technique du déblai remblai, il n'y a pas d'apport de matériaux. Les blocs de granite sont utilisés pour stabiliser le pied de talus. La largeur de la piste ne doit pas excéder quatre mètres ;

2-2 l'aire de retournement en bout de piste est réalisée de la même façon (déblai remblai, sans apport de matériaux), son diamètre ne doit pas dépasser huit mètres ;

2-3 les arbres marqués à la rubalise bleue doivent être conservés, mais un élagage est possible. Cet élagage est réalisé avec soin, en utilisant une tronçonneuse ou un outil tranchant. Le bois coupé des vieux arbres doit être laissé au sol ;

2-4 les jeunes arbres qui sont marqués à la peinture orange peuvent être abattus, et leur bois récolté ;

2-5 toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur, **Jean-Christian GARLENC**, joignable :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe
Laurence DAYE

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Meyrueis
 - EP PNC / massif Causses Gorgesl
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-885)



Parc national des Cévennes

page 2/2

Tracé piste Les Oubrets

CARTE 1

